

Règlement de zonage no 90-58

Chapitre 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA ZONE 501_G

14.1 Usages permis

Dans la zone 501_G, seuls sont autorisés les parcs publics et espaces verts publics, et les terrains de golf comportant un minimum de neuf (9) trous de normale 3 ou plus; sont aussi autorisés, mais seulement à titre d'usage complémentaire à un terrain de golf comportant un minimum de neuf (9) trous de normale 3 ou plus, une boutique d'équipement et de vêtement de golf, un restaurant, un casse-croûte, des vestiaires, un terre de pratique (driving-range) et un vert de pratique.

14.1.1 Autres usages permis

Dans la zone 501_G, les commerces de classe E-2 sont également autorisés.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour un commerce de classe E-2 dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent:

- a) seules sont permises les structures détachées;
- b) aucun stationnement n'est permis dans la marge avant;
- c) les marges minimales sont celles prescrites par l'article 14.2;
- d) la hauteur maximale du bâtiment est de 10 mètres;
- e) le nombre maximal de planchers est de 2;
- f) les coefficients d'occupation du sol sont les suivants: minimum de 0,2 et maximum de 0,5;
- g) le taux d'implantation maximal est de 35%.

Amendement 90-58-18 (7 octobre 1993)

14.2 Marges

Dans la zone 501_G, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 12,0 mètres (39,4') de toute limite du terrain et à moins de 20,0 mètres (65,6') de toute limite d'emprise de voie publique.

14.3 Site de remblayage hétérogène

Comme le montre le plan de zonage, la majeure partie de la zone 501_G est identifiée comme "site de remblayage hétérogène", pour lequel le Règlement de construction 90-60 établit des conditions quant à la soumission de toute demande de permis de construction.

Amendement 90-58-1 (28 février 1991)